

au respect des éléments suivants : le principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972 sur le respect de la souveraineté des nations sur leurs ressources naturelles et leurs activités économiques; l'inclusion de la question environnementale au nombre des aspects indispensables à un développement durable et équitable; l'interdépendance des problèmes mondiaux et régionaux, surtout en ce qui concerne leurs aspects sociaux, économiques et environnementaux; le rejet de toute imposition de conditions économiques et environnementales; le partage des responsabilités; et le principe de la précaution;

24. affirment qu'à la lumière de la décision 1/25 du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des sujets qui y sont débattus, les questions environnementales suivantes, qui sont d'une importance cruciale pour la région de l'Amérique latine et des Antilles, soient abordées tant par le Comité préparatoire que par la Conférence du Brésil :

a) Protection de l'atmosphère et modifications climatiques

Les pays d'Amérique latine et des Antilles fondent leur participation à la résolution des problèmes environnementaux mondiaux ayant trait à l'atmosphère sur le fait qu'ils sont peu responsables de la création de ces problèmes. Leur participation à toute solution négociée devra tenir compte des ressources